



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 23-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archives NC	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupement et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics ;

Entendu le rapport n° 29 des commissions conjointes des équipements publics, de l'énergie et des transports et du budget, des finances et du patrimoine du 15 juin 2011,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 29 décembre 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Ne donnent pas lieu à rémunération les services rendus par les services provinciaux en vertu d'engagements pris avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 23-2011/APS du 23 juin 2011 portant modification de la délibération n°72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics ».*

**ARTICLE 2** : Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la délibération du 29 décembre 2009 susvisée sont remplacés par les alinéas suivants :

« - *L'inscription budgétaire de l'opération par la collectivité.*

*Le président de l'assemblée de province est habilité à signer ces conventions ».*

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président,**

**Eric GAY**

**VERSION PUBLIEE AU JONC**

**8666** du 14-07-2011

Délibération n° 23-2011/APS du 23 juin 2011 modifiant la délibération n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics (p. 5439).